



N° 61/2026

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TITRE TEMPORAIRE LE SAMEDI 18 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de SAINT-GOBAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien MEURET, président de l'Ecurie des Vallées Axonaises à l'occasion du 4^{ème} Rallye des Vallées Axonaises devant se dérouler le 18 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du 4^{ème} Rallye des Vallées Axonaises, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit : le 18 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de 12h00 jusqu'à la fin de l'épreuve dans les rues désignées ci-dessous :

- avenue Philippe de Vogüé
- route de Barisis aux Bois
- rue Rousseau
- rue Charles Germain
- rue de la Manufacture

Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : La circulation des piétons, des cyclistes, des trottinettes, la divagation des chiens et des chats, le passage éventuel de bus, etc.. seront strictement interdits.

Article 4 : Les riverains des voies précitées, pour leur sécurité se tiendront à distance raisonnable du tracé de la course en domaine privé, ou se regrouperont dans les zones prévues à cet effet en domaine public. Les animaux seront tenus enfermés pendant la durée des épreuves.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le décret du 9 août prévoit une amende de 4^{ème} classe – 135 € pour les spectateurs se trouvant en dehors des zones prévues par les organisateurs.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Gobain.

Article 7 : Le préfet de l'Aisne, la gendarmerie Chauny, l'association organisatrice et le maire de Saint-Gobain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GOBAIN, le 12 mai 2026

PM Le Maire,
Frédéric MATHIEU
Le Maire Adjoint,
E - ANTOINE





N° 60/2026

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE
DES VERRIERS LE SAMEDI 18 JUILLET 2026 CONCERNANT LE « 4EME RALLYE DES VALLES AXONAISES »**

Le Maire de la Commune de SAINT-GOBAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de SAINT-GOBAIN en date du mois d'août 1968 et du 15 novembre 1973 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92/753 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules en parc dédié du « 4^{ème} RALLYE DES VALLEES AXONAISES » le samedi 18 juillet 2026 il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'Esplanade des Verriers à tout autre véhicule.

ARRETE

Article 1^{er} : Seul le stationnement des véhicules pour le « parc dédié » du 4^{ème} RALLYE DES VALLEES AXONAISES sera autorisé le samedi 18 juillet 2026, sur l'esplanade des Verriers de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : Le maire de la ville intéressée, le commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GOBAIN, le 12 mai 2026

Le Maire,
Frédéric MATHIEU

